

Arrêt

n° 61 040 du 9 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) du 16 décembre 2010 [...], lui notifiée le 11 janvier 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a épousé un ressortissant belge au Maroc le 25 juillet 2007.

Elle est arrivée en Belgique au mois de juillet 2009 munie d'un visa court séjour.

Le 12 juillet 2009, elle a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en sa qualité de conjoint de Belge, suite à laquelle elle a été mise en possession d'un titre de séjour le 28 décembre 2009.

En date du 16 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 11 janvier 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après l'enquête de la Police de Saint-Gilles du 14/10/2010 et d'après l'enquête de police de Forest du 11/12/2010, l'intéressée a quitté le domicile conjugal. Le mari de l'intéressée déclare avoir été trompé par son épouse.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 à 42 *quater* de la Loi, de l'erreur de motivation, de la violation du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2. Elle invoque le fait que la cohabitation entre les époux ne s'est interrompue que plus de 3 ans après le mariage, pour des raisons étrangères à sa volonté, la rupture étant, selon elle, justifiée par la violence morale de l'époux qui refuse sa grossesse. Elle précise que craignant pour sa sécurité, elle a été forcée de quitter le domicile conjugal.

Elle allègue qu'il s'agit sans nul doute d'une union véritable, invoque sa grossesse à titre de preuve, certificat médical circonstancié à l'appui, et affirme qu'il y a bel et bien eu une installation commune. Elle déclare que la réalité ou la sincérité de la relation entre les époux n'a jamais été remise en cause, pas plus que le caractère durable de leur relation, le mariage remontant à 2007. Elle ajoute qu'elle sera bientôt mère d'un enfant belge et qu'elle conserve l'espoir d'une réconciliation.

Elle renvoie à la notion d' « installation commune » visée par l'article 42 *quater* de la Loi, et estime que rien ne permet à l'administration de conclure à l'absence du minimum de relations entre les époux. Elle estime prématûrément de considérer que l'état de conjoint ne saurait plus lui être reconnu.

La partie requérante soutient également avoir développé en Belgique une vie privée, protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle renvoie aux concepts de vie familiale et de vie privée visés par cette disposition et elle estime que les relations tissées par elle en Belgique tombent dans le champ d'application de celle-ci et qu'une ingérence n'est pas justifiée dans le cas d'espèce.

Elle déclare que l'article 42 *quater* de la Loi laisse un pouvoir discrétionnaire au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour dans certaines conditions, et que ce pouvoir implique que les circonstances particulières de la causes, telle que sa qualité de future mère d'un enfant belge, doivent être examinées, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce.

Elle remarque que son époux a eu l'occasion d'exposer sa version des faits et elle considère qu'en ne la questionnant pas elle aussi, la partie défenderesse a violé son devoir de soin.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation des articles 40, 40bis, 40ter, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis et 42ter ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, et constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions précitées auraient été violées par la décision attaquée et en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant cette décision.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation des articles 40 à 42ter précités et d'une erreur manifeste d'appréciation ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69 §1er 4° de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Quant à la violation du principe général de bonne administration invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentation à ce sujet. Il rappelle que le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la [Loi], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union »

L'article 42quater de la Loi dispose quant à lui, en son §1er, al. 1er, 4°, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose néanmoins un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la décision attaquée, en ce qu'elle déclare que « la cellule familiale est inexistante », se fonde sur deux rapports de police datés respectivement du 14 octobre 2010 et du 11 décembre 2010, le premier mentionnant la nouvelle adresse de la partie requérante, logeant chez un certain H. M., et le second indiquant notamment que l'intéressée a quitté le domicile conjugal depuis le 1^{er} septembre 2010, ce qui est confirmé par l'enquête de quartier, et que l'époux de la partie requérante « déclare s'être fait avoir par [la requérante] qu'il a rencontré lors d'un voyage au Maroc, dès le mariage prononcé, celle-ci n'a jamais résidée (sic) de longues périodes auprès de son mari, retournant fréquemment au Maroc ou s'installant chez d'autres hommes ».

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu valablement, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, conclure que la cellule familiale était inexistante, ce qui justifie la décision contestée.

Le Conseil remarque en outre que ce constat est corroboré par les données du registre national et que la partie requérante ne conteste pas la séparation des époux.

Les circonstances alléguées en termes de requête, que cette séparation serait imputable à l'époux de la partie requérante et que celle-ci aurait été forcée de quitter le domicile conjugal suite à la violence morale de son conjoint n'éner�ent en rien ce constat, d'autant plus que le dossier administratif ne contient aucun élément visant à étayer ces affirmations.

S'agissant de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait, ces dernières émanant des différents documents mentionnés *supra*, et qu'elle précise ces considérations dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient ladite décision et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir questionné alors que son époux a eu l'occasion d'exposer sa version des faits dans le rapport de police du 11 décembre 2010, le Conseil souligne que l'article 42quater de la Loi ne prévoit nullement qu'il doive être procédé à une audition des personnes concernées avant la prise d'une décision mettant fin au droit de séjour sur sa base.

Quoiqu'il en soit, il appartient au demandeur d'informer en temps utile l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une cellule familiale -, ce que la partie requérante est manifestement resté en défaut de faire. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas violé le devoir de soin visé au moyen.

Quant à la grossesse de la partie requérante attestée par un certificat médical daté du 26 janvier 2011 et joint à la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Dans cette perspective, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont celle-ci ignorait l'existence au moment où elle a pris la décision attaquée.

3.2.2. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler que cet article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

3.2.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38*).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. En l'espèce, la décision attaquée ayant valablement conclu à l'inexistence de la cellule familiale entre la requérante et son époux, tel qu'il ressort du développement exposé *supra* au point 3.2.1., force est de constater que la partie requérante n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie privée entre elle et son époux. S'agissant de la grossesse invoquée de la requérante, il y a lieu de remarquer que celle-ci ne démontre nullement en quoi cette grossesse constituerait une vie privée susceptible de faire l'objet d'une ingérence contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

Le moyen tiré de l'article 8 CEDH pour une jeune femme enceinte est considéré comme prématué, le juge n'étant pas encore en mesure d'apprécier la vie familiale.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'invoque dans sa requête aucune autre relation tendant à établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique.

L'existence d'une vie privée et familiale n'étant pas établie à suffisance en l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner si la décision querellée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale qui serait contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA